

# **GE\_GERICHTE DAAJ/64/2025 vom 17. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_64\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_64_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/64/2025 du 17 février 2025

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/64/2025 del 17 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

La recourante reproche à l'Autorité de première instance d'avoir arbitrairement passé sous silence le premier paragraphe de son courriel initial du 18 octobre 2021 adressé à l'installateur, lequel corroborait de manière évidente ses déclarations, et dont la teneur était la suivante : "Je vous saurais gré de bien vouloir prendre note que les violations de mon domicile en mon absence se poursuivent et ce, malgré le changement de code du jeudi 14 octobre".

Selon la recourante, il ressort de ce passage que les violations de domicile s'étaient produites avant le 14 octobre 2024, soit peu après la mise en service du système d'alarme le 7 octobre 2024, de sorte que celui-ci dysfonctionnait "supposément" depuis son installation.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière

- 5/9 -

AC/3342/2024 insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux

pièces du dossier (art. 106 al. 2 LTF; ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_505/2023 du 29 juillet 2024 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante sollicite le complément de l'état de fait afin qu'il soit retenu qu'elle avait avisé l'installateur par courriel du 18 octobre 2021 de la persistance des violations de domicile en son absence, en dépit du changement de code effectué le jeudi 14 octobre 2021. L'omission de ce fait est juridiquement pertinente en ce sens que le complément requis démontre que la recourante avait déjà adressé à l'installateur un avis des défauts antérieur au 18 octobre 2021, qu'un technicien était intervenu le 14 octobre 2021 et avait modifié le code de l'alarme, lequel n'était toutefois pas à l'origine du dysfonctionnement invoqué par la recourante, raison pour laquelle elle s'était interrogée sur le fonctionnement du détecteur de mouvements.

Par conséquent, l'état de fait ci-dessus a été complété dans le sens demandé par la recourante.

### **E. 3**

Selon la recourante, l'Autorité de première instance aurait dû retenir une exception fondée sur une inexécution ou un défaut d'exécution de la prestation de l'installateur, sur la base de ses courriels du 18 octobre 2021 relatifs à des violations de domicile récurrentes, malgré un système d'alarme armé, de ses déclarations à l'audience du 1er juillet 2024 et de la faiblesse du système de sécurité. Ces éléments sont selon elle susceptibles de provoquer de sérieux doutes du juge et de l'amener à annuler le jugement du 12 novembre 2024, en raison de l'inexécution de la prestation et donc, de l'inexigibilité de la créance.

#### **E. 3.1.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_187/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible

- 6/9 -

AC/3342/2024 le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_405/2023 du 17 août 2023 consid. 3.2.3; 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1).

L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_187/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 142 III 720 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 5.2.1.2).

Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 5.2.1.2).

#### **E. 3.1.2.1**

En droit des poursuites, un contrat bilatéral justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance. Dès lors que le débiteur poursuivi se prévaut d'une inexécution, l'opposition ne peut être levée que si le créancier poursuivant démontre avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation (ATF 145 III 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_623/2023 du 13 mars 2024 consid. 4.1.1; 5A\_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 5.2.1).

La simple allégation de l'inexécution par le poursuivi suffit pour que le poursuivant doive apporter cette preuve; celui-ci n'a pas à rendre vraisemblable ce fait. En effet, cette question ne ressortit pas à un moyen libératoire mais relève de la contestation de l'exigibilité, soit d'une exigence mise à l'admission d'un contrat bilatéral comme titre de mainlevée provisoire dont il incombe au poursuivant de justifier qu'il en dispose effectivement (ATF 145 III 20 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_623/2023 du 13 mars 2024 consid. 4.1.3; 5A\_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 5.2.2).

#### **E. 3.1.2.2**

Etant donné que l'exception d'inexécution (art. 82 CO) ne s'applique pas lorsque le poursuivi qui s'est fait livrer la chose demande la réduction du prix en raison d'un défaut affectant celle-ci (cf. supra consid. 5.1), il lui incombe également de rendre vraisemblable le défaut lui-même. En effet, ce faisant, il ne conteste pas l'exigibilité de la créance mais

AC/3342/2024 invoque un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_625/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.2.2 et les références citées). Étant donné qu'il ne peut refuser de payer l'entier du prix (cf. art. 205 al. 3 CO), l'acheteur poursuivi doit également rendre vraisemblable l'étendue de la réduction qu'il entend opposer au vendeur poursuivant. Cela étant, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher de délicates questions de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1). Il y a donc lieu d'appliquer ce degré de la preuve avec toute la rigueur nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_623/2023 du 13 mars 2024 consid. 4.1.3; 5A\_625/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.3).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, la recourante reproche à tort à la vice-présidence du Tribunal civil d'avoir écarté une exception fondée sur l'inexécution du contrat d'installation d'alarme, puisqu'en date du 7 octobre 2021, la recourante a signé le procès-verbal relatif à l'installation de celle-ci dans son appartement et le contrôle de son bon fonctionnement. Par conséquent, l'installateur a exécuté le contrat.

### **E. 3.2.2**

La recourante invoque également le défaut de l'alarme, soit son caractère inopérant, ce qui signifie qu'elle ne conteste pas l'exigibilité des créances de l'installateur, mais fait valoir une exécution défectueuse de l'installation de sécurité, soit un moyen de droit civil. Elle devait donc rendre vraisemblable le défaut de ce système, puis l'étendue de la réduction qu'elle entendait opposer à l'installateur poursuivant, quoique ces questions relèvent en principe de la compétence du juge du fond.

Elle conteste la fiabilité de l'alarme car celle-ci ne s'était pas enclenchée, en son absence et durant son sommeil, nonobstant des enregistrements de bruits liés à la présence "d'intrus" (mouvements, manipulations, ouvertures et fermetures de porte) et de photographies relatives à des légers changements dans les emplacements de divers objets. Or, le système d'alarme à domicile dont elle dispose, équipé d'un détecteur de mouvements à infrarouge, n'a pas pour but de se déclencher en cas de bruits, ni en cas de légers déplacements d'objets, car il détecte des déplacements caractéristiques d'une présence humaine, en prenant en compte une certaine corpulence, notamment pour éviter les déclenchements intempestifs provoqués par des animaux de petites taille, des courants d'air, etc.

En effet, ledit système a pour but de détecter l'intrusion d'une personne, par suite d'effraction, et ses mouvements dans le lieu surveillé. Or, la recourante ne s'est jamais plainte d'une effraction dans son appartement, et, a fortiori, des dégâts matériels que celle-ci aurait causé, ni de la disparition d'objets, quand bien même elle affirme que des intrus seraient entrés par la fenêtre de la cuisine, la verrière ou la porte palière, alors qu'elle vit au 5ème étage d'un immeuble. Par conséquent, elle ne rend pas, a priori, suffisamment vraisemblable la défectuosité du système d'alarme, ce d'autant plus que les prétendus défauts de celui-ci ne reposent que sur ses affirmations, soit ses courriels du 18 octobre 2021 à l'installateur, lesquels ne seront vraisemblablement pas retenus par l'Autorité de recours comme étant suffisamment probants pour établir une défectuosité du système d'alarme. Dans le même sens, la faiblesse du système de sécurité qu'elle a relatée à

- 8/9 -

AC/3342/2024 l'installateur n'a pas été confirmée par le technicien et ses déclarations au Tribunal, à l'audience du 1er juillet 2024, ne permettent pas davantage de rendre vraisemblable l'existence d'une prétendue défectuosité du système d'alarme, corroborée par aucun titre (preuve d'un cambriolage, rapport d'huissier, etc.), ni témoin.

C'est, par conséquent, avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé l'octroi de l'assistance juridique à la recourante, à l'appui de son recours du 2 décembre 2024, lequel paraît être voué à l'échec en l'absence d'un moyen libératoire convainquant susceptible de conduire à l'annulation du jugement de mainlevée provisoire du 12 novembre 2024.

Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \*  
\* \* \* \*

- 9/9 -

AC/3342/2024

**PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 17 février 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3342/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.